



Congé de proche aidant dans la fonction publique

Vérfié le 06 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave. Le congé peut être accordé uniquement au fonctionnaire. Sa durée est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être fractionné. L'agent en congé perçoit une allocation journalière de proche aidant. À la fin du congé, l'agent est réintégré sur son poste.

De quoi s'agit-il ?

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave.

Qui peut en bénéficier ?

Le congé de proche aidant peut être accordé uniquement au fonctionnaire titulaire.

Aucun texte n'en prévoit l'attribution au agent contractuel et au fonctionnaire stagiaire.

Personne accompagnée

La personne accompagnée, qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, peut être l'une des personnes suivantes :

- **Conjoint** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) du fonctionnaire
- **Ascendant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>), **descendant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12574>) du fonctionnaire ou enfant dont il assume la charge (au sens des **prestations familiales** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16947>)) ou **collatéral** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12669>) jusqu'au 4^e degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin germain ou cousine germaine, neveu, nièce, ...),
- Ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré du conjoint du fonctionnaire
- Personne âgée ou handicapée avec laquelle le fonctionnaire réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.

Durée

La durée du congé est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

Le fonctionnaire peut mettre fin de façon anticipée au congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- Décès de la personne aidée
- Admission dans un établissement de la personne aidée
- Diminution importante des ressources du fonctionnaire
- Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée
- Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille

Démarche

La demande de congé doit être présentée par écrit. Elle doit comporter les informations suivantes :

- Identité et lien de parenté de la personne que le fonctionnaire souhaite accompagner
- Date de départ en congé souhaitée.

Le fonctionnaire doit aussi préciser s'il souhaite fractionner ou non son congé et prendre son congé sous forme de temps partiel et, dans ce cas, la quotité de travail souhaitée.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel le fonctionnaire doit présenter à l'avance sa 1^{re} demande et les demandes de renouvellement.

Demander un congé de proche aidant

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au
modèle de document
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46971>)

La demande de congé de proche aidant est accompagnée des documents suivants :

- Déclaration sur l'honneur soit du lien familial du fonctionnaire avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables
- Déclaration sur l'honneur précisant soit qu'il n'a pas eu précédemment recours, au cours de sa carrière, à un congé de proche aidant, soit, s'il en a déjà bénéficié, la durée de ce précédent congé

Elle doit également être accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

- Décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % (si la personne aidée est un enfant handicapé à sa charge ou un adulte handicapé)
- Décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille Aggir (lorsque la personne aidée est une personne âgée en perte d'autonomie).

L'administration ne peut pas refuser le congé.

Situation du fonctionnaire pendant le congé


Rémunération

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré.

En revanche, le fonctionnaire peut bénéficier d'une allocation journalière du proche aidant (AJPA) par la Caf.

Il doit pour cela remplir un formulaire et l'adresser à la Caf :

Demande de prestation de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

Accéder au
formulaire 
(<https://wwd.caf.fr/wps/portal/caffr/aidesetservices/lesservicesenligne/faireunedemandedeprestation#/maladieethandicap/dajpa>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)  (<http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/>)

La demande d'allocation doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur précisant que le fonctionnaire bénéficie du congé de proche aidant.

Le montant de l'allocation est fixé à 43,83 € par jour pour une personne vivant en couple et à 52,08 € pour une personne seule.

Le fonctionnaire peut percevoir au maximum 22 AJPA par mois.

Lorsque le fonctionnaire prend son congé sous forme de temps partiel, le montant mensuel de l'AJPA est calculé sur la base du nombre de journées ou demi-journées non travaillées au cours du mois.

En cas de décès de la personne aidée, l'AJPA continue d'être versée pour les jours non travaillés pris au cours du mois du décès.

Si le fonctionnaire met fin de façon anticipée au congé ou y renonce en raison du décès de la personne accompagnée, il peut demander à la Caf, la cessation du versement de l'AJPA à partir du jour suivant le décès.

 **À noter** : en cas de décès du fonctionnaire proche aidant, l'AJPA cesse d'être due à partir du jour suivant le décès.

Carrière et retraite

La durée du congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif.

Elle est prise en compte pour l'avancement, la promotion interne, le calcul de la durée d'assurance retraite et le calcul du montant de la pension.

Fin du congé

À la fin du congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste.

Textes de référence

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : article 34 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000501099)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000501099>)
9° bis
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : article 57 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038922171)
(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038922171)
10° bis
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : article 41 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033971398&cidTexte=LEGITEXT000006068965)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033971398&cidTexte=LEGITEXT000006068965>)
9° bis
- Décret n°2020-1208 du 1er octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042387458)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042387458>)
Article 5
- Code de la sécurité sociale : articles D168-10 à D168-18 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000042388685) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000042388685)